

# D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

---

D-2019-106

R-4070-2018

30 août 2019

---

**PRÉSENTE :**

Françoise Gagnon  
Régisseur

---

**Hydro-Québec**  
Demanderesse

---

**Décision procédurale relative à l'examen du dossier et à la  
demande d'intervention de l'AQPER**

*Demande d'adoption des normes de fiabilité relative aux  
automatismes de réseau et ressources de production  
décentralisées*



**Demanderesse :**

**Hydro-Québec**

**représentée par M<sup>e</sup> Jean-Olivier Tremblay et M<sup>e</sup> Joëlle Cardinal.**

**Intervenante :**

**Rio Tinto Alcan inc. (RTA)**

**représentée par M<sup>e</sup> Pierre D. Grenier.**

**Personne intéressée :**

**Association québécoise des producteurs d'énergie renouvelable (AQPER)**

**représentée par M<sup>e</sup> Nicolas Dubé.**

## 1. INTRODUCTION

[1] Le 21 décembre 2018, Hydro-Québec, par sa direction Contrôle des mouvements d'énergie et exploitation du réseau (HQCMÉ), dans ses fonctions de coordonnateur de la fiabilité au Québec (le Coordonnateur), en vertu des articles 31(5<sup>o</sup>), 85.2, 85.6 et 85.7 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*<sup>1</sup> (la Loi), demande à la Régie de l'énergie (la Régie) d'adopter 11 normes de fiabilité de la North American Electric Reliability Corporation (la NERC) et leur annexe respective<sup>2</sup>, d'abroger 10 normes de fiabilité et leurs annexes et de fixer la date d'entrée en vigueur ou d'abrogation des normes de fiabilité, le cas échéant.

[2] Le Coordonnateur demande également à la Régie d'adopter des modifications au *Glossaire des termes et des acronymes relatifs aux normes de fiabilité* (le Glossaire)<sup>3</sup> et d'en fixer la date d'entrée en vigueur. Il demande enfin à la Régie l'approbation du retrait de l'annexe E du *Registre des entités visées par les normes de fiabilité*<sup>4</sup> (le Registre) (globalement, la Demande)

[3] Le 18 février 2019, la Régie rend sa décision procédurale D-2019-016<sup>5</sup> par laquelle elle fixe la tenue d'une rencontre préparatoire pour l'examen de la Demande au 25 avril 2019 (la Rencontre). Elle publie sur son site internet un *Avis aux personnes intéressées* et demande au Coordonnateur de le communiquer aux entités visées par les normes de fiabilité inscrites au Registre à ce jour, ainsi qu'aux participants aux séances de consultation publique du Coordonnateur soumis à l'application des normes de fiabilité déposées au présent dossier.

[4] Le 6 mars 2019, RTA<sup>6</sup> et l'AQPER<sup>7</sup> soumettent à la Régie leur demande d'intervention. RTA soumet également un budget de participation dans lequel elle indique vouloir retenir les services d'un expert-conseil. Quant à l'AQPER, elle souligne qu'elle et ses membres ont été actifs lors des consultations du Coordonnateur de la fiabilité durant les phases préliminaires du dossier. Toutefois, l'AQPER souligne que, ne connaissant pas encore les enjeux qui seront traités, il lui est difficile de présenter un budget de participation

---

<sup>1</sup> [RLRQ, c. R-6.01.](#)

<sup>2</sup> Les normes EOP-004-4, FAC-010-3, FAC-011-3, PRC-001-1.1(ii), PRC-004-5(i), PRC-005-6, PRC-012-2, PRC-019-2, PRC-023-4, PRC-024-2 et VAR-002-4.1.

<sup>3</sup> Pièce [B-0009](#).

<sup>4</sup> Pièce [B-0002](#), p. 5 et 6.

<sup>5</sup> Décision [D-2019-016](#).

<sup>6</sup> Pièce [C-RTA-0002](#).

<sup>7</sup> Pièce [C-AQPER-0001](#).

à ce stade du processus. L'AQPER souhaite tout de même participer à titre d'intervenant au dossier.

[5] Le 13 mars 2019, le Coordonnateur soumet ses commentaires en lien avec la demande d'intervention de RTA et la participation de l'AQPER à la Rencontre<sup>8</sup>.

[6] Le 15 mars 2019, le Coordonnateur dépose sous pli confidentiel un complément de preuve<sup>9</sup> portant sur la modalité d'application du critère de défaut triphasé pour les normes FAC-010 et FAC-011 soumises pour adoption.

[7] Le 12 avril 2019, la Régie rend sa décision procédurale D-2019-048<sup>10</sup> par laquelle elle se prononce sur certains enjeux procéduraux liés aux normes en cours d'examen dans le présent dossier et pour lesquels elle demande aux participants de lui fournir leurs commentaires lors de la Rencontre. De plus, elle accorde le statut d'intervenant à RTA et autorise l'AQPER à participer à cette Rencontre.

[8] Le 24 avril 2019, RTA soumet à la Régie un budget de participation révisé dans lequel elle précise vouloir retenir les services d'un analyste externe plutôt que d'un expert-conseil.

[9] Le 25 avril 2019, la Régie tient la Rencontre dans ses bureaux de Montréal.

[10] Le 10 mai 2019, l'AQPER soumet à la Régie sa demande d'intervention<sup>11</sup> ainsi que son budget de participation.

[11] Le 15 mai 2019, le Coordonnateur commente la demande d'intervention et le budget prévisionnel de l'AQPER<sup>12</sup>.

[12] Le 17 mai 2019, RTA soumet à la Régie une demande concernant une réouverture d'enquête, en lien avec la norme PRC-024-2<sup>13</sup> déposée pour adoption au présent dossier.

---

<sup>8</sup> Pièce [B-0014](#).

<sup>9</sup> Pièce [B-0017](#).

<sup>10</sup> Décision [D-2019-048](#).

<sup>11</sup> Pièce [C-AQPER-0004](#).

<sup>12</sup> Pièce [B-0022](#).

<sup>13</sup> Pièce [C-RTA-0007](#).

[13] Le 18 juillet 2019, le Coordonnateur dépose à la Régie sa demande amendée<sup>14</sup> par laquelle il ajoute une demande de consultation auprès de la NERC et du Northeast Power Coordinating Council Inc. (NPCC), relativement aux normes déposées au présent dossier.

[14] Le 31 juillet 2019, la Régie demande au Coordonnateur de préciser sa demande amendée<sup>15</sup>, ce qu'il fait le 2 août 2019<sup>16</sup>.

[15] La présente décision porte sur la demande d'intervention soumise par l'AQPER et sur certains enjeux procéduraux liés aux normes en cours d'examen, sur lesquels les participants ont fourni leurs commentaires lors de la Rencontre, ainsi que sur la demande de consultation formulée par le Coordonnateur dans sa demande amendée.

## 2. CONCLUSIONS PRINCIPALES DE LA RÉGIE

[16] Par la présente décision, la Régie accorde le statut d'intervenant à l'AQPER.

[17] Par ailleurs, la Régie se prononce sur la procédure prévoyant l'examen des normes en deux blocs et sur l'échéancier de traitement du présent dossier. Dans le cadre du premier bloc (le Bloc 1), elle prévoit traiter des normes suivantes : MOD-029-2a, EOP-004-4, PRC-001-1.1(ii), PRC-012-2, PRC-019-2, PRC-023-4 et VAR-002-4.1. Dans le deuxième bloc (le Bloc 2), la Régie examinera les normes suivantes : FAC-010-3, FAC-011-3, PRC-004-5(i), PRC-005-6 et PRC-024-2. Quant à la norme MOD-029-2a, la Régie demande au Coordonnateur de lui préciser les conclusions recherchées.

---

<sup>14</sup> Pièce [B-0024](#).

<sup>15</sup> Pièce [A-0008](#).

<sup>16</sup> Pièce [B-0025](#).

### 3. RECONNAISSANCE DES INTERVENANTS

[18] Dans sa décision procédurale D-2019-048<sup>17</sup>, la Régie accordait à RTA le statut d'intervenant au présent dossier.

[19] Dans cette même décision<sup>18</sup>, la Régie autorisait l'AQPER à participer à la Rencontre et lui demandait si, au terme de celle-ci, elle souhaitait toujours intervenir au dossier et déposer une demande d'intervention ainsi qu'un budget de participation.

[20] Au soutien de sa demande d'intervention, l'AQPER soumet qu'elle représente vingt et un producteurs privés d'électricité établis au Québec, dont plusieurs sont des entités visées en vertu de l'article 85.3 de la Loi<sup>19</sup>. Elle précise que huit des onze normes<sup>20</sup> déposées visent les propriétaires d'installation de production (GO) et d'exploitant d'installation de production (GOP)<sup>21</sup>.

[21] L'AQPER précise qu'elle souhaite questionner le Coordonnateur et faire des représentations quant à la portée et à l'application de certaines des normes proposées<sup>22</sup>. De manière plus spécifique et sans s'y limiter, l'AQPER compte aborder les enjeux suivants :

- modalité d'application de certaines normes proposées pouvant avoir un impact sur les coûts d'exploitation des entités visées qu'elle représente;
- date d'application des normes proposées afin de permettre un délai suffisant aux entités visées qu'elle représente pour s'y conformer.

[22] À la suite du dépôt de la demande d'intervention de l'AQPER, le Coordonnateur soumet que sa participation à titre de regroupement des personnes intéressées est pertinente.

[23] La Régie est d'avis que l'AQPER, regroupement de producteurs d'électricité dont plusieurs sont visés par l'article 85.3 de la Loi et, de ce fait, inscrits au Registre à titre de GO et GOP, est directement visée par certaines des onze normes de fiabilité. La Régie

---

<sup>17</sup> Décision [D-2019-048](#), p. 7, par. 20.

<sup>18</sup> Décision [D-2019-048](#), p. 8, par. 31.

<sup>19</sup> Pièce [C-AQPER-0004](#), p. 2, par. 6.

<sup>20</sup> Les normes EOP-004-4, PRC-001-1.1(ii), PRC-004-5(i), PRC-005-6, PRC-019-2, PRC-023-4, PRC-024-2 et VAR-002-4.1.

<sup>21</sup> Pièce [C-AQPER-0004](#), p. 2, par. 11.

<sup>22</sup> Pièce [C-AQPER-0004](#), p. 2, par. 12.

considère que les enjeux que l'AQPER souhaite aborder sont pertinents. **En conséquence, la Régie accorde à l'AQPER le statut d'intervenant au présent dossier.**

[24] À cette étape du dossier, la Régie ne se prononce pas sur les budgets de participation soumis par RTA et l'AQPER. Lorsqu'elle aura déterminé les enjeux au présent dossier, la Régie se prononcera sur ceux-ci.

## 4. EXAMEN DU DOSSIER

### 4.1 TRAITEMENT DES NORMES

[25] Lors de la Rencontre, le Coordonnateur propose que les normes déposées au présent dossier soient traitées de la façon suivante<sup>23</sup> :

- a. Examen sur dossier et décision partielle sur l'ensemble des normes qui ne présentent aucun enjeu.
- b. Tenue de séances de travail pour fournir des explications aux participants et au personnel de la Régie.
- c. Dans le cas de la norme FAC-011-3, tenue d'une séance de travail pour discuter de la preuve avec le personnel de la Régie et de l'entité RTA. Le Coordonnateur est ouvert à discuter de la codification de la disposition particulière (par exemple, d'y préciser le délai de 10 ans).
- d. Pour les normes PRC-004-5(i), PRC-005-6, FAC-011-3 et PRC-012-2, le Coordonnateur demande à la Régie de consulter la NERC en vertu de l'Entente de 2009<sup>24</sup> pour savoir si, selon elle, il est requis d'obtenir des informations supplémentaires à la suite de la séance de travail.

[26] Par ailleurs, dans sa demande amendée<sup>25</sup>, le Coordonnateur requiert de la Régie qu'elle sollicite la NERC et le NPCC afin qu'ils lui transmettent un avis sur la pertinence et la suffisance des normes de fiabilité déposées dans le présent dossier par rapport à celles des autres provinces canadiennes et des États-Unis. Le Coordonnateur précise, en réponse

---

<sup>23</sup> Pièce [B-0021](#), p. 6.

<sup>24</sup> Voir [Entente](#).

<sup>25</sup> Pièce [B-0024](#).



à une demande de la Régie<sup>26</sup>, que cette demande concerne l'ensemble des normes déposées dans le dossier R-4070-2018 puisqu'elles sont liées entre elles. Il souligne que la consultation de la NERC et du NPCC est opportune, en ce qu'elle permettrait aux participants et à la Régie de mieux évaluer les enjeux identifiés par ceux-ci.

[27] RTA soumet, pour sa part, que le traitement des normes dans le présent dossier s'inscrit dans le cadre des paramètres suivants :

- a. Pour les normes ne comportant aucun enjeu, elle ne voit aucun empêchement à procéder par voie de consultation.
- b. Pour l'ensemble des normes présentant des enjeux, leur traitement s'inscrit dans le cadre du modèle de fiabilité au Québec. Or, cette question est actuellement en délibéré dans le cadre du dossier R-3996-2016 Phase 2. Certes, les normes sont appelées à être modifiées dans le temps. Toutefois, il faut établir le modèle de fiabilité qui permet de définir le champ d'application des normes et non pas le contraire : « *Ce n'est pas les normes qui font varier le terrain de jeu. C'est-à-dire le champ de l'application des normes au Québec* »<sup>27</sup>. Ainsi, il convient d'attendre qu'une décision soit rendue dans le dossier R-3996-2016 Phase 2 afin de comprendre de quelle façon les modifications aux normes existantes ou les nouvelles normes seront intégrées dans le champ d'application.
- c. Une fois la décision rendue dans le dossier R-3996-2016 Phase 2, l'examen des normes avec enjeux doit prévoir une période d'analyse et de consultation en séances de travail afin de favoriser les commentaires de tous les participants.

[28] L'AQPER soutient que, de manière générale, à ce stade du dossier, elle ne s'oppose pas à l'adoption et à l'application de l'ensemble des 11 normes. Elle se dit toutefois préoccupée par leur date d'entrée en vigueur et par le court délai que propose le Coordonnateur pour s'y conformer. Elle soumet qu'elle entend participer aux séances de travail que la Régie pourrait tenir<sup>28</sup>.

[29] À la suite de l'énoncé de la position des participants en regard du traitement procédural pour l'examen de la Demande, la Régie constate que, de manière générale, un traitement efficace et diligent du dossier repose sur le regroupement des 11 normes en deux

---

<sup>26</sup> Pièce [B-0025](#).

<sup>27</sup> Pièce [A-0006](#), p. 59.

<sup>28</sup> Pièce [A-0006](#), p. 96 et suivantes.

blocs. Ce regroupement permettra, dans un premier temps, d'examiner un bloc de normes par voie de consultation.

[30] En ce qui concerne l'ensemble des normes faisant l'objet, à ce stade-ci, des préoccupations soulevées par les participants, notamment en lien avec d'autres dossiers en cours, la Régie les regroupe dans le Bloc 2 dont le traitement procédural sera déterminé dans une étape ultérieure.

[31] Par ailleurs, la Régie note la préoccupation de l'AQPER relativement à la date d'entrée en vigueur des normes et du court délai pour s'y conformer. Elle lui demande de faire valoir ses préoccupations lors de l'examen des normes qui la visent.

[32] Finalement, la Régie constate que la demande de consultation de la NERC et du NPCC formulée par le Coordonnateur dans sa Demande avait été proposée dans son document de support à la Rencontre<sup>29</sup> uniquement en lien avec les normes PRC-004-5(i), PRC-005-6, FAC-011-3 et PRC-012-2 et que ce recours à l'avis de ces deux organismes s'inscrivait à la suite de la séance de travail. Dans sa demande amendée, le Coordonnateur élargit cette demande à l'ensemble des 11 normes faisant l'objet d'une demande d'adoption afin de permettre aux participants de mieux évaluer l'impact des enjeux identifiés pour les normes « *liées entre elles* »<sup>30</sup>.

**[33] La Régie est d'avis qu'un tel recours à l'avis de la NERC et du NPCC est prématuré à ce stade-ci de l'examen du dossier. Lorsque la Régie aura entrepris la procédure d'examen sur le fond de la demande d'adoption des normes, elle évaluera alors la pertinence et l'opportunité de recourir à l'avis d'une telle expertise pour les normes au dossier, dans l'intérêt de l'ensemble des participants, le cas échéant.**

[34] La Régie examine maintenant la position des participants sur l'ensemble des 11 normes afin de préciser les normes à répartir dans les deux blocs d'examen.

---

<sup>29</sup> Pièce [B-0021](#), p. 6.

<sup>30</sup> Pièce [B-0025](#).

#### 4.1.1 NORME MOD-029-2a

[35] Le Coordonnateur rappelle que la norme MOD-029-1a a été déposée dans le dossier R-3949-2015<sup>31</sup>. Toutefois, dans sa décision D-2017-110<sup>32</sup>, la Régie en a rejeté l'adoption. Elle demandait à Hydro-Québec Transport (HQT ou le Transporteur) d'effectuer un arrimage entre l'Appendice C des *Tarifs et conditions des services de transport d'électricité* (les Tarifs et conditions) et, entre autres, la norme MOD-029-1a dans le cadre de son prochain dossier tarifaire<sup>33</sup>. La Régie demandait, par ailleurs, au Coordonnateur de soumettre la norme MOD-029-1a pour adoption, dans un nouveau dossier, après la décision finale dans le cadre du prochain dossier tarifaire du Transporteur.

[36] Dans le cadre du dossier tarifaire 2019, le Transporteur a demandé des modifications aux Tarifs et conditions ayant pour objectif l'harmonisation de ceux-ci avec la norme MOD-029-1a. Dans sa décision D-2019-047<sup>34</sup>, la Régie s'est déclarée satisfaite de l'arrimage effectué par le Transporteur entre l'appendice C des Tarifs et conditions et la norme MOD-029-1a.

[37] Dans le cadre du présent dossier, le Coordonnateur dépose la norme de fiabilité MOD-029-2a à titre informatif. Il soumet que la norme MOD-029-2a sera soumise pour adoption ultérieurement afin de tenir compte de tout changement indiqué dans la décision tarifaire<sup>35</sup>.

[38] Par ailleurs, le Coordonnateur précise dans son document de support à la Rencontre<sup>36</sup> qu'un projet en cours de la NERC concernant les normes MOD propose de retirer ces dernières, dont la norme MOD-029-2a, à la fin de 2019 ou au début de 2020. Le Coordonnateur propose d'attendre la conclusion de ce projet et la décision ultérieure de la Federal Energy Regulatory Commission (FERC) avant de procéder avec une demande d'adoption de la norme MOD-029-2a, considérant les échéances rapprochées. Le Coordonnateur précise néanmoins qu'il accompagnera la Régie dans l'examen de cette norme, si elle souhaite procéder ainsi<sup>37</sup>.

---

<sup>31</sup> Pièce [B-0005](#), p. 5.

<sup>32</sup> Dossiers R-3944-2015, R-3949-2015, R-3957-2015, décision [D-2017-110](#), p. 46, par. 160.

<sup>33</sup> Dossiers R-3944-2015, R-3949-2015, R-3957-2015, décision [D-2017-110](#), p. 43, par. 148.

<sup>34</sup> Dossier R-4058-2018, décision [D-2019-047](#), p. 144, par. 629.

<sup>35</sup> Pièce [B-0005](#), p. 5 et 6.

<sup>36</sup> Pièce [B-0021](#), p. 6.

<sup>37</sup> Pièce [A-0006](#), p. 33 et 34.

[39] RTA est d'avis que, bien qu'il n'y ait aucun lien entre cette norme et les normes déposées dans le présent dossier, la norme MOD-029-2a pourrait être traitée parmi les normes ne comportant aucun enjeu, mais comprend également des propos du Coordonnateur qu'il n'a pas d'objection à ce que la Régie en suspende l'examen<sup>38</sup>. RTA s'en remet à la Régie pour le choix du traitement de cette norme.

[40] **Considérant ce qui précède et dans le contexte où, à ce jour, ni la NERC ni la FERC ne se sont prononcées sur le retrait éventuel de cette norme, la Régie juge opportun de procéder à l'examen de la norme MOD-029-2a, d'autant plus que cette norme a fait partie du même projet de développement de normes à la NERC que les autres normes déposées pour adoption dans le présent dossier**<sup>39</sup>.

[41] Par ailleurs, la Régie rappelle le suivi demandé dans la décision D-2017-110 en référence aux normes MOD-001-1a, MOD-008-1 et MOD-029-1a :

*« [149] Elle rappelle au Coordonnateur que toute modification résultant de la comparaison entre ces normes et l'Appendice C doit être consignée en Annexe des normes concernées et devra être incluse lors du prochain dépôt de ces normes pour adoption »*<sup>40</sup>.

[42] Tenant compte du suivi que la Régie a ordonné au paragraphe 149 de la décision D-2017-110 relatif à la codification, dans l'Annexe Québec des normes MOD visées, des modifications d'arrimage de l'appendice C des Tarifs et conditions, **la Régie se questionne sur les intentions du Coordonnateur en lien avec la norme MOD-029-2a dans le cas où elle pourrait, éventuellement, être retirée dans le contexte du suivi précité, et l'invite à formuler des commentaires à ce sujet. Plus spécifiquement, la Régie demande au Coordonnateur de préciser les conclusions recherchées à l'égard de la norme MOD-029-2a dans le contexte du suivi cité au paragraphe précédent.**

---

<sup>38</sup> Pièce [A-0006](#), p. 83.

<sup>39</sup> Pièce [B-0004](#), p. 4.

<sup>40</sup> Dossiers R-3944-2015, R-3949-2015, R-3957-2015, décision [D-2017-110](#), p. 43, par. 149.

#### **4.1.2 NORMES EOP-004-4, PRC-001-1.1(ii), PRC-012-2, PRC-019-2, PRC-023-4 ET VAR-002-4.1**

[43] Dans son document de support à la Rencontre<sup>41</sup>, le Coordonnateur précise les normes qui ne présentent aucun enjeu. Ainsi, il identifie la norme EOP-004-4 qui reprend le contenu de la norme EOP-004-3. Il identifie également les normes suivantes : FAC-010-3, PRC-001-1.1(ii), PRC-012-2, PRC-019-2, PRC-023-4 et VAR-002-4.1. Il propose que la Régie procède à leur examen par voie de consultation et rende une décision partielle qui adopte l'ensemble de ces normes.

[44] Lors de la Rencontre, le Coordonnateur précise que parmi celles-ci, quatre normes ne présentent aucun enjeu tant pour RTA que pour lui : PRC-001-1.1(ii), PRC-019-2, PRC-023-4 et VAR-002-4.1. Dans ces cas, le Coordonnateur propose qu'elles soient traitées « *immédiatement* » afin que la Régie « *rende une décision sur dossier comme la Régie le fait d'ailleurs dans différents dossiers* »<sup>42</sup>.

[45] RTA ne fait part d'aucun enjeu et ne s'objecte pas au traitement par voie de consultation des normes PRC-001-1.1(ii), PRC-012-2, PRC-019-2, PRC-023-4 et VAR-002-4.1<sup>43</sup>. Dans le cas de la norme EOP-004-4, RTA rappelle qu'elle n'a pas demandé la suspension de cette norme lorsqu'elle a déposé le pourvoi en contrôle judiciaire (le Pourvoi) de la décision D-2018-101<sup>44</sup>. RTA rappelle également que la norme EOP-004-2 est en vigueur, mais que le seul enjeu qu'elle relève est en lien avec la question de la transmission des déclarations d'événements à une autorité étrangère (la *Loi sur les dossiers d'entreprise*<sup>45</sup>). Selon elle, cet enjeu pourrait être examiné « *sous réserve d'une décision qui serait rendue par la Cour supérieure qui viendrait trancher cette question-là* »<sup>46</sup>.

[46] La Régie conclut des positions exprimées par les participants lors de la Rencontre que l'examen de certaines normes, à ce stade, soulève uniquement l'enjeu exprimé par l'AQPER sur le délai de mise en vigueur des normes qui lui sont applicables et celui en lien avec la proposition de RTA pour la norme EOP-004-4.

---

<sup>41</sup> Pièce [B-0021](#), p. 2.

<sup>42</sup> Pièce [A-0006](#), p. 34.

<sup>43</sup> Pièce [A-0006](#), p. 83.

<sup>44</sup> Pièce [A-0006](#), p. 91.

<sup>45</sup> [RLRQ, c. D-12](#).

<sup>46</sup> Pièce [A-0006](#), p. 79.

[47] **Par conséquent, la Régie regroupe les normes suivantes dans le Bloc 1 : MOD-029-2a, EOP-004-4, PRC-001-1.1(ii), PRC-012-2, PRC-019-2, PRC-023-4 et VAR-002-4.1. Ainsi, dans un premier temps, la Régie entend procéder à l'examen de ces normes par voie de consultation. Par ailleurs, la Régie ne prévoit pas, à ce stade-ci, tenir de séance de travail relative à ces normes.**

[48] **Dans le cas de la norme EOP-004-4, la Régie demande aux participants de commenter la proposition formulée par RTA selon laquelle la Régie soulèverait « dans sa décision »<sup>47</sup> une réserve relative à l'éventuelle adoption de cette norme en ce qui concerne la transmission de documents à une autorité étrangère, en attendant la décision relative au Pourvoi de la Cour supérieure.**

#### **4.1.3 NORMES FAC-010-3, FAC-011-3, PRC-004-5(i), PRC-005-6 ET PRC-024-2**

[49] Dans son document de support à la Rencontre, le Coordonnateur soutient que la Demande n'est pas différente des autres dossiers de normes en ce qu'elle traite aussi du modèle de fiabilité au Québec. Dans le cadre de tous ses dossiers, le Coordonnateur dépose des normes de fiabilité avec des champs d'application spécifiques.

[50] Par ailleurs, le Coordonnateur rappelle que la preuve au présent dossier est distincte de celle au dossier R-3996-2016 Phase 2. Il précise que la Régie doit traiter la Demande selon la preuve déposée. Il est d'avis que la décision à venir dans le dossier R-3996-2016 Phase 2 n'empêche pas l'examen des normes au présent dossier. De fait, le Coordonnateur considère que la décision à venir constituera un intransit au présent dossier au moment où elle sera rendue. Cela n'empêche cependant pas le fait que chaque norme déposée doit être analysée à son propre mérite, dont les normes de la Demande<sup>48</sup>.

[51] En conformité avec les dispositions de la décision D-2017-110, le Coordonnateur dépose les normes FAC-010-3 et FAC-011-3 et leurs annexes Québec respectives contenant les modalités relatives à l'application du critère du défaut triphasé au réseau du Québec. Le Coordonnateur précise pour les deux normes que :

*« Quant à l'évaluation de la pertinence et l'impact de cette modalité d'application, le Coordonnateur note que la modalité d'application déposée diffère de celle qui*

---

<sup>47</sup> Pièce [A-0006](#), p. 64.

<sup>48</sup> Pièce [A-0006](#), p. 108.

avait été proposée lors de la consultation publique. La modalité actuellement proposée n'a pas fait l'objet des commentaires de la part des entités visées.

À cet égard, le Coordonnateur envisage déposer un complément de preuve afin d'informer la Régie et parties prenantes éventuelles à ce sujet. À la suite de ce dépôt, certaines évaluations d'impact pourraient être révisées afin de tenir compte de la modalité d'application proposée au présent dossier »<sup>49</sup>. [nous soulignons]

[52] Par ailleurs, pour ce qui est des conclusions recherchées à long terme en lien avec l'adoption des normes FAC-010-3, FAC-011-3, PRC-004-5(i) et PRC-005-6, le Coordonnateur soumet qu'il n'a aucun objectif au-delà du présent dossier pour les normes PRC-004-5(i) et PRC-005-6. Il prévoit le retrait de la norme FAC-010-3 dès que le projet relatif à cette norme sera complété à la NERC. Enfin, le Coordonnateur considère nécessaire que l'application du défaut triphasé de la norme FAC-011-3 soit en vigueur au Québec, comme ailleurs en Amérique du Nord. Il propose un délai de 10 ans<sup>50</sup>. Par ailleurs, dans son complément de preuve, il est d'avis qu'il ne serait pas souhaitable que la modalité d'application demeure en vigueur au Québec pour une période au-delà de 10 ans<sup>51</sup>. Par souci de cohérence, le Coordonnateur propose que cette disposition particulière s'applique également à la FAC-010-3, même si son application ne cause pas d'impact au Québec<sup>52</sup>.

[53] Pour sa part, RTA questionne la pertinence de procéder à l'examen de la demande d'adoption des normes FAC-010-3, FAC-011-3, PRC-004-5(i) et PRC-005-6 alors que le modèle de fiabilité mis en place au Québec est toujours en examen dans le dossier R-3996-2016 Phase 2. Selon RTA, la Régie devrait attendre que la décision dans ce dossier soit rendue avant de procéder à l'examen de ces normes. Elle précise que cette précaution devrait aussi être appliquée dans le cas de toutes les autres normes que le Coordonnateur déposera à l'avenir. L'intervenante soutient que cette décision pourrait avoir des ramifications et des conséquences importantes puisqu'elle doit déterminer le niveau de fiabilité recherché au Québec<sup>53</sup>.

[54] Par ailleurs, RTA précise que le Coordonnateur dépose une disposition particulière aux normes FAC-010-3 et FAC-011-3, qui n'a pas fait l'objet de consultation publique<sup>54</sup>.

---

<sup>49</sup> Pièce [B-0005](#), p. 4 et 5.

<sup>50</sup> Pièce [B-0021](#), p. 3.

<sup>51</sup> Pièce [B-0018](#), p. 10.

<sup>52</sup> Pièce [B-0018](#), p. 3.

<sup>53</sup> Pièce [A-0006](#), p. 84.

<sup>54</sup> Pièce [A-0006](#), p. 57.

Elle précise que cette disposition particulière exige une augmentation de la capacité des installations existantes de RTA<sup>55</sup>.

[55] En lien avec les normes FAC-010-3 et FAC-011-3, RTA soumet que, bien que le Coordonnateur ait fait des propositions pour tenir compte des réseaux qui ne sont pas conçus pour les défauts triphasés, la disposition particulière qu'il propose dans le présent dossier demeure insuffisante pour régler la situation de RTA<sup>56</sup>. Quant aux normes PRC-004-5(i) et PRC-005-6, l'élargissement de leur champ d'application du réseau Bulk au RTP ne peut être justifié seulement par le fait de leur pertinence pour la fiabilité sans avoir au préalable établi le champ d'application des normes.

[56] Quant à l'AQPER, elle soutient la position de RTA à l'effet que le dossier R-3996-2016 Phase 2 peut potentiellement avoir des répercussions plus grandes qu'uniquement sur les quatre normes précédemment identifiées. Elle soutient donc que la Régie devrait attendre qu'une décision soit rendue dans ce dossier avant de procéder au traitement de ces normes<sup>57</sup>.

[57] La Régie reconnaît qu'il y a potentiellement un lien entre le dossier R-3996-2016 Phase 2 et le présent dossier d'adoption dont certaines normes présentent des modifications de champs d'application. Elle considère néanmoins qu'il est dans l'intérêt de la fiabilité du réseau de transport de poursuivre l'examen des normes PRC-004-5(i), PRC-005-6, FAC-010-3 et FAC-011-3 dans le cadre du présent dossier.

[58] De plus, la Régie note que le Coordonnateur propose un délai de dix ans afin que l'application du critère du défaut triphasé pour les normes FAC-010-3 et FAC-011-3 soit en vigueur au Québec comme ailleurs en Amérique du Nord<sup>58</sup>. Il soumet que la possibilité de codifier toute précision en lien avec ce délai, sous la forme d'une disposition particulière dans les Annexes Québec de ces normes, fasse l'objet de discussions lors de la tenue de la séance de travail avec la Régie et RTA<sup>59</sup>.

---

<sup>55</sup> Pièce [A-0006](#), p. 77.

<sup>56</sup> *Ibid.*

<sup>57</sup> Pièce [A-0006](#), p. 100.

<sup>58</sup> Pièce [A-0006](#), p. 107.

<sup>59</sup> Pièce [B-0021](#), p. 6.



[59] Par ailleurs, dans sa décision D-2017-076<sup>60</sup>, la Régie a demandé au Coordonnateur d'inclure l'analyse du champ d'application de la norme PRC-026-1 à l'analyse de la norme PRC-004-5(i).

[60] Lors de la Rencontre, en réponse à une demande de la Régie concernant la possibilité de verser le dossier R-4082-2019 au présent dossier afin de procéder à l'examen de la norme PRC-026-1 conjointement avec la norme PRC-004-5(i), le Coordonnateur précise que la question du champ d'application s'applique de façon différente dans les deux cas. Le Coordonnateur n'est donc pas favorable à cette proposition.

[61] La Régie partage l'avis du Coordonnateur à l'effet que l'enjeu relatif à l'examen de la norme PRC-026-1 n'est pas de même nature que ceux des normes au présent dossier, d'autant plus que la norme PRC-026-1 n'a pas fait l'objet du même projet de développement de normes à la NERC que celui des normes du présent dossier<sup>61</sup>. **En conséquence, la Régie n'entend pas procéder à l'examen de la norme PRC-026-1 dans le cadre du présent dossier.**

#### 4.1.4 NORME PRC-024-2

[62] Dans le cadre de son budget de participation initial, RTA indiquait qu'elle retiendrait les services professionnels d'un expert-conseil pour l'assister dans l'examen de la présente Demande.

[63] Lors de la Rencontre, RTA précise que cette demande vise à répondre au suivi ordonné dans la décision D-2017-110 de la Régie<sup>62</sup> et qu'elle requiert les services non pas d'un expert-conseil mais d'un analyste externe. Le 24 avril 2019, RTA dépose un budget de participation révisé pour refléter cette modification.

[64] En regard de cette demande de RTA, le Coordonnateur est d'avis que le recours à un expert-conseil pour assister RTA concernant la pertinence et les impacts de l'application de la courbe de tenue en surtension des exigences techniques du Transporteur relève plutôt

---

<sup>60</sup> Dossier R-3997-2016, décision [D-2017-076](#), p. 14, par. 41.

<sup>61</sup> Pièces [B-0004](#), p. 7, et [A-0006](#), p. 45 à 47.

<sup>62</sup> Pièce [A-0006](#), p. 84.

du dossier R-4015-2017 Phase 2. De ce fait, il est d'avis que ce recours devrait plutôt être fait dans le cadre de ce dossier et non dans le présent dossier<sup>63</sup>.

[65] La Régie rappelle sa décision D-2018-101 en ce qui concerne le paragraphe 304 et la norme PRC-024-1 de la décision D-2017-110 :

*« [62] Par conséquent, la formation en révision invalide et déclare nulles les conclusions apparaissant aux paragraphes 302, 304, 305, 306, 308, 309 et 311 de la Décision ainsi que, en ce qui a trait à la norme PRC-024-1 seulement, les conclusions énoncées aux 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> paragraphes du dispositif de la Décision.*

*[63] La formation en révision fixera ultérieurement le cadre d'examen afin de rendre la décision qui aurait dû être rendue »<sup>64</sup>.*

[66] À la suite de cette décision, le 30 août 2018, RTA déposait à la Cour supérieure le Pourvoi visant à invalider les conclusions rendues par la formation en révision au paragraphe 62 précité.

[67] La Régie constate que ce pourvoi est toujours en examen devant la Cour supérieure. Elle partage l'avis du Coordonnateur à l'effet que, l'examen de la norme PRC-024-1 dans le dossier R-4015-2017 étant suspendu pour le moment<sup>65</sup>, le recours à une expertise externe par RTA en lien avec le paragraphe 304 de la décision D-2017-110 n'est pas requis avant que les conclusions du Pourvoi soient connues. Elle est également d'avis que dans l'éventualité où une expertise externe serait requise par RTA, celle-ci devrait être demandée dans le cadre du dossier R-4015-2017 Phase 2.

**[68] Considérant ce qui précède, la Régie ne retient pas la proposition de RTA de retenir les services d'un analyste externe pour les fins exprimées par cette dernière au présent dossier. La Régie demande donc à RTA d'ajuster son budget de participation pour refléter cette décision.**

[69] Par ailleurs, le Coordonnateur ajoute que la norme PRC-024-2 doit être adoptée telle que déposée. Il ajoute que la Régie devrait rendre une ordonnance d'exemption pour RTA en ce qui concerne l'application de la courbe de tenue en surtension<sup>66</sup>. Il précise que la

---

<sup>63</sup> Pièce [A-0006](#), p. 14 et 15.

<sup>64</sup> Dossier R-4015-2017, décision [D-2018-101](#), p. 26.

<sup>65</sup> Dossier R-4015-2017, décision [D-2018-118](#), p. 8, par. 19.

<sup>66</sup> Pièce [A-0006](#), p. 116 et 117.

courbe de tenue en surtension pourrait être remplacée par la courbe de tenue en surtension de la norme PRC-024-1 pour RTA, jusqu'à ce que la formation au dossier R-4015-2017 Phase 2 termine l'examen de cette courbe<sup>67</sup>.

[70] RTA est d'avis que le Coordonnateur devrait attendre qu'une décision soit rendue par la Cour supérieure quant à l'inclusion de la courbe du Transporteur dans cette norme<sup>68</sup>. L'intervenante précise :

*« Et l'argument évidemment principal, c'est que si HQT veut faire imposer sa courbe de raccordement, elle peut le faire, mais on n'a pas à l'intégrer comme une obligation dans une norme de fiabilité »<sup>69</sup>.*

[71] La Régie est d'avis que rien n'empêche d'examiner l'ensemble des modifications proposées à la norme PRC-024-2, autres que celles liées à la courbe de surtension proposée à l'Annexe Québec.

[72] La Régie s'interroge cependant sur les implications de la proposition telle que formulée par le Coordonnateur pour le régime de fiabilité au Québec. À cet égard, elle souhaite en discuter avec les participants lors de la séance de travail sur le Bloc 2. Ainsi, **la Régie demande aux participants de formuler leurs commentaires sur la possibilité d'intégrer à l'Annexe Québec de la norme PRC-024-2 la courbe de tenue en surtension de la norme PRC-024-1 (Annexe Québec) actuellement en vigueur comme alternative à l'exemption proposée pour RTA, jusqu'à ce que la formation au dossier R-4015-2017 Phase 2 termine l'examen de cet aspect dans la phase présentement suspendue.**

[73] **Par conséquent, la Régie traitera des normes suivantes dans le cadre de l'examen du Bloc 2 : FAC-010-3, FAC-011-3, PRC-004-5(i), PRC-005-6 et PRC-024-2. Afin d'entendre les participants, entre autres, sur les enjeux identifiés précédemment pour ces normes, la Régie fixera ultérieurement les dates pour la tenue de séances de travail.**

---

<sup>67</sup> Pièce [B-0021](#), p. 2.

<sup>68</sup> Pièce [A-0006](#), p. 70 et 71.

<sup>69</sup> Pièce [A-0006](#), p. 70.

## 4.2 TRAITEMENT DES NORMES DES BLOCS 1 ET 2

[74] Dans sa correspondance adressée au Coordonnateur le 31 juillet 2019 faisant suite au dépôt de sa Demande, la Régie formule la demande suivante :

*« Par ailleurs, le 18 juillet 2019, le Coordonnateur dépose à la Régie de l'énergie (la Régie) sa demande amendée (pièce B-0024) dans laquelle il soutient qu'il est nécessaire que la Régie sollicite la NERC et le NPCC afin que ceux-ci lui transmettent un avis et une recommandation relatifs à la question suivante :*

*“Les normes de fiabilité déposées par le Coordonnateur au présent dossier, y compris leur champ d'application, sont-elles aussi rigoureuses que les normes de fiabilité de la NERC applicables dans le reste de l'Amérique du Nord ?”[note de bas de page omise] [Nous soulignons]*

*La Régie demande au Coordonnateur de préciser sa demande amendée en indiquant si la question précédente qui y est formulée s'applique à l'ensemble des normes déposées dans le cadre du présent dossier ou à certaines normes uniquement. Dans ce cas, le Coordonnateur devra préciser quelles sont les normes visées par le paragraphe 37 de sa demande amendée, en le justifiant »<sup>70</sup>.*

[75] Le 2 août 2019, le Coordonnateur répond en précisant que les 11 normes déposées au dossier pour adoption « sont liées entre elles » et qu'il ne serait pas opportun, à ce stade du dossier, de restreindre le cadre de la consultation auprès de la NERC et du NPCC<sup>71</sup>.

[76] Tel qu'exprimé précédemment, la Régie prévoit traiter les normes déposées au dossier en deux temps (Blocs 1 et 2). Cependant, la Régie se questionne quant à l'impact du lien entre les normes déposées pour adoption, tel que le fait valoir le Coordonnateur dans sa correspondance<sup>72</sup>, sur la possibilité de rendre une décision partielle d'adoption et de mise en vigueur des normes du Bloc 1 sans avoir examiné celles du Bloc 2. **La Régie invite le Coordonnateur à commenter cet aspect dans le cadre de l'examen du Bloc 1.**

[77] Par ailleurs, pour ce qui est du traitement des coquilles, le Coordonnateur indique dans son document de support à la Rencontre que :

---

<sup>70</sup> Pièce [A-0008](#).

<sup>71</sup> Pièce [B-0025](#).

<sup>72</sup> [Ibid.](#)

*« Pour les questions de forme ou de traduction de la norme vers le français, le Coordonnateur rappelle que les normes de la NERC comportent parfois des coquilles, de même pour les versions françaises. Dans la mesure où de telles coquilles n'ont pas d'impact normatif, le Coordonnateur considère que les normes peuvent être adoptées et mises en vigueur et les coquilles peuvent être corrigées lors d'une mise à jour statutaire ultérieure. Le Coordonnateur ne considère pas productif de tenir des séances de travail pour discuter de ce sujet »<sup>73</sup>.*

[78] Le Coordonnateur ajoute lors de la Rencontre :

*« [...] il arrive qu'il y a des coquilles dans les normes, alors, si la Régie en a décelées, bien, nous suggérons que la Régie s'exprime par écrit. Ça sera corrigé de notre côté. D'un autre côté, bien, nous estimons que si c'est seulement certaines coquilles qui n'affectent pas le sens de la norme, [...] nous suggérons cette façon allégée et simple de procéder, évidemment, dans la mesure où vous estimez que ces coquilles-là n'affectent pas le fond des normes »<sup>74</sup>.*

[79] À ce stade de l'examen du dossier, la Régie n'a procédé à aucune vérification quant à la forme ou la traduction des normes. En conséquence, la Régie s'exprimera sur cette proposition du Coordonnateur lorsqu'elle aura entrepris l'examen sur le fond des normes déposées au dossier.

## 5. ÉCHÉANCIER DE TRAITEMENT

[80] Afin de procéder à l'examen au fond du Bloc 1, la Régie demande au Coordonnateur de déposer ses commentaires additionnels sur les normes de ce bloc au plus tard **le 13 septembre 2019 à 12 h**. Les intervenants pourront déposer leurs commentaires au plus tard **le 20 septembre à 12 h** et le Coordonnateur pourra y répliquer au plus tard **le 27 septembre à 12 h**.

[81] Également, en prévision de la tenue de séances de travail dans le cadre de l'examen des normes du Bloc 2, la Régie sollicite les commentaires des participants sur les sujets identifiés aux paragraphes 42, 48, 72 et 76. La Régie demande au Coordonnateur de déposer

---

<sup>73</sup> Pièce [B-0021](#), p. 7.

<sup>74</sup> Pièce [A-0006](#), p. 36.

ses commentaires additionnels sur les normes du Bloc 2 au plus tard **le 25 septembre 2019 à 12 h**. Les intervenants pourront déposer les leurs au plus tard **le 9 octobre à 12 h**. Le Coordonnateur pourra y répliquer au plus tard **le 16 octobre à 12 h**.

[82] **Considérant ce qui précède,**

**La Régie de l'énergie :**

**ACCORDE** le statut d'intervenant à l'AQPER;

**DÉTERMINE** le traitement des normes du Bloc 1 dans un premier temps et celles du Bloc 2 par la suite et selon les modalités de la section 4 de la présente décision;

**FIXE** l'échéancier de traitement du Bloc 1 selon le calendrier présenté à la section 5;

**ORDONNE** aux participants de se conformer à tous les éléments décisionnels contenus dans la présente décision.

Françoise Gagnon  
Régisseur